

Commune de Panissières



Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Panissières

Préambule

Dans le cadre de la politique locale de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, la ville de Panissières déploie en 2025 et 2026 sur son territoire un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique comprenant huit sites vidéoprotégés (15 caméras).

La vidéoprotection est considérée comme un outil au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Elle s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la Gendarmerie et de la Police municipale et doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, la ville de Panissières a souhaité mettre en place un Comité d'éthique qui veille au respect et à l'application de cette charte.

Cette charte a pour ambition :

- de garantir la mise à disposition de l'information sur les engagements pris par la ville pour assurer le respect des libertés publiques et privées ;
- d'exposer aux usagers de l'espace public le cadre mis en œuvre pour obtenir, tout au long de la chaîne de traitement des images, le respect de ces engagements.

Ce document est tenu à la disposition des usagers.

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Panissières et concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1. Textes de référence et champ d'application de la charte

1.1 Textes de référence

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;
- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personnes a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association ;
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres, et notamment :

- Les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2, venue réformer la loi 95-73 quant au régime de la vidéoprotection. Ainsi que les circulaires du 4 août 2011 et du 28 juillet 2011 relatives à la LOPPSI 2 ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 (modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006 et le décret 2009-86 du 22 janvier 2009) relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La Ville de Panissières prend également en compte, outre les évolutions légales et réglementaires, tous les principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne, ainsi que les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection.

1.2 Champ d'application

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Panissières et concerne l'ensemble des citoyens.

L'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure précise que « les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. ».

Un système de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (entrées et fenêtres d'habitations privées, jardins d'habitations privées) est mis en œuvre.

Article 2. Principes régissant l'installation des caméras

2.1 Conditions d'installation des caméras

La loi (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection.

A Panissières, le déploiement du dispositif de vidéoprotection répond à quatre objectifs :

- Objectif 1 : protection des bâtiments et des installations publics ainsi que de leurs abords
- Objectif 2 : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés aux risques d'agressions et de vol
- Objectif 3 : prévention des actes de terrorisme

L'installation du dispositif doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

2.3 Information du public

L'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « ... *Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable* ».

La circulaire du 12 mars 2009 indique (extrait) : « *Lorsqu'il s'agit d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique, l'information est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra [...] Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux doivent être adaptés à la situation des lieux et établissements.*

La Ville s'est engagée, à ce titre, à installer de manière visible aux entrées dans la commune, un panneau d'information précisant que, pour la tranquillité des Vendômois, la Ville est placée sous vidéoprotection et que pour toute information relative au droit d'accès à l'image, le responsable de la police municipale peut être contacté au 02 54 89 42 00 (voir le pictogramme en Annexe 2).

La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente charte d'éthique qui est consultable à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Article 3. Conditions de fonctionnement du dispositif et de traitement des images enregistrées

3.1 Obligations s'imposant aux agents chargés du visionnage

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent visionner les images (en temps réel et enregistrées) dans la salle d'exploitation du centre de visionnage communal.

Les agents habilités à visionner les images sont informés de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi.

A leur prise de fonctions, ils signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la charte et la confidentialité des images visionnées

Les agents du service de la police municipale sont des agents municipaux et sont soumis à ce titre, au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sanctionnant la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui prévu par la loi. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 20 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (article 254-1 du code de la sécurité intérieure) sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

3.2 Condition d'accès à la salle d'exploitation

Le centre de visionnage communal est situé dans un local sécurisé (contrôle d'accès) du service de la Police municipale.

L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'autorisation préfectorale.

Un registre est tenu à jour par la Police Municipale, enregistrant toutes les présences dans la salle de visionnage. Il mentionne la date, l'heure, le nom et la qualité des personnes habilitées, et le motif de l'utilisation de la salle. Il est signé par le visiteur.

Les personnes pouvant accéder à la salle d'exploitation pour la maintenance sont :

- L'informaticien prestataire de la Ville désigné par M Le Maire
- les techniciens de la société prestataire de service de la Ville, désignés par le responsable/directeur de la société.

3.3 Conservation et destruction des images enregistrées

La durée de conservation des images enregistrées est légalement (article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure) fixée à trente jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage en conséquence à conserver les images pendant une durée maximum de trente jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par le logiciel d'exploitation.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale.

3.4 Communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir d'un support comportant des enregistrements d'images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite adressée au responsable du système de vidéoprotection.

Un registre est tenu à jour par la Police Municipale concernant la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, la date et l'heure de réquisition, les références du courrier de réquisition, la caméra et le lieu concernés, la date et la plage horaire des faits contenus sur la copie, le type de support utilisé ainsi que la date de destruction des images. Le registre est signé par l'officier de police judiciaire requérant ou la personne dument habilitée par lui.

Par ailleurs, la communication de chaque enregistrement donne lieu à la rédaction d'une main courante sur l'application informatique. Celle-ci retrace les éléments de la délivrance de l'objet de la réquisition ainsi que le support sur lequel les images sont gravées.

3.5 Exercice du droit d'accès aux images par les citoyens

L'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.*

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé ».

Toute personne filmée peut demander l'accès aux images enregistrées la concernant et vérifier, au-delà des vingt jours, la destruction des enregistrements réalisés. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées.

Elles doivent être effectuées par le biais d'un formulaire de demande (Cf. annexe 3) mis à disposition au guichet du secrétariat de Mairie ou téléchargeable sur le site de la ville. Le demandeur doit obligatoirement joindre une photographie récente permettant son identification sur les enregistrements.¹

Le formulaire, accompagné de la photographie récente, doit être adressé au délégué à la protection des données (DPO), soit par courriel (dpo@panissieres.fr), soit par courrier (Mairie de Panissières – 2 rue Denis Boulanger 42360 Panissières) ou être déposé au guichet du secrétariat de Mairie.

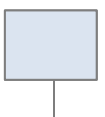
Le DPO sollicite le service de la police municipale qui fixe, dans les 3 jours ouvrés suivant celui de la communication de la demande, un rendez-vous avec le demandeur, par téléphone ou par défaut par courrier, pendant les heures de présence des agents habilités (du lundi au vendredi de 08 h à 12 h et de 14 h à 18 h). Ce rendez-vous est fixé dans les délais les meilleurs en fonction des disponibilités du demandeur et de la recherche de séquence à effectuer.

Une des personnes dûment habilitées et désignées dans l'arrêté préfectoral doit vérifier au préalable que le demandeur est bien présent sur les images et dès lors, lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès veillent à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Le visionnage par le demandeur, des images enregistrées le concernant, ne pourra avoir lieu qu'après présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité en cours de validité.

Toute demande fait l'objet d'une trace écrite et archivée par la Ville.

¹ Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données - RGPD - la photographie et les coordonnées téléphonique et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche au demandeur



Article 4. Dispositions relatives au comité d'éthique

4.1 Fonctionnement du Comité d'éthique

Pour aller au-delà des obligations légales et réglementaires, la Ville de Panissières a décidé de créer, par délibération n° MPG/ 07 2025 003 du 21 octobre 2025, le Comité d'éthique de la vidéoprotection, de définir sa composition et désigné les membres élus siégeant.

Le Comité d'éthique est composé :

- du Maire de Panissières, responsable de la vidéoprotection, président du Comité d'éthique
- de 4 élus dont 2 élus disposant d'une délégation en qualité d'adjoint et de 2 élus ayant qualité de conseillers municipaux
- du Sous-préfet de Montbrison ou de son représentant ;
- du Commandant de la Gendarmerie nationale ou de son représentant ;
- du Policier municipal ;
- d'un représentant des établissements scolaires du territoire

La Directrice Générale des Services peut être associée aux réunions du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique veille au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la présente Charte d'éthique. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images. Il participe à l'évaluation du dispositif mis en place.

Cette instance peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du dispositif de vidéoprotection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées, y compris les membres du Comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, est présenté un bilan d'activités de la vidéoprotection sur la voie publique. Il peut également examiner les éventuelles saisines de citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel découlant de la non observation des règles. Son Président, le Maire de Panissières, a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.2 Modalités de saisine du Comité d'éthique

Toute personne qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la Charte d'éthique ou à ses principes peut adresser un courrier au Président du Comité d'éthique de la vidéoprotection : Monsieur Christian MOLLARD, Maire, 2 rue Denis Boulanger 42 360 Panissières.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

Annexes

1. Fonctionnement du système
2. Pictogramme du panneau d'information aux usagers
3. Formulaire pour le droit d'accès aux images
4. La délibération désignant le délégué à la protection des données

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Sites vidéoprotégés



Hôtel de ville

Stockage des images
(serveur)



Police municipale
Centre de visionnage
communal - exploitation



Visionnage par la Gendarmerie Nationale
ou par les forces de l'ordre habilitées
Sur réquisition du Procureur de la République

Annexe 2

Commune de Panissières



COMMUNE SOUS VIDÉOPROTECTION POUR VOTRE SÉCURITÉ



Finalités poursuivies par le traitement :

Protection des bâtiments et des installations publics ainsi que de leurs abords. Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés aux risques d'agression et de vol. Prévention des actes de terrorisme.

Code de la sécurité intérieure

(art. L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R.223-2, et R.251-1 à R.254-2)
Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6/01/1978 - Règlement Européen 2016/679 chap. III section 2

Les images sont conservées jours maximum et peuvent être visionnées en cas d'incident
par le personnel habilité et par les forces de l'ordre.

Responsable ou Délégué à la Protection des Données (DPO) du système de vidéoprotection :

L'agent communal délégué à la protection des données

Pour exercer votre droit d'accès aux images qui vous concernent, vous pouvez contacter :

dpo@panissieres.fr – 04 77 27 40 40

**Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes
ou signaler toute anomalie au Préfet du département ou à la Commission Départementale de Vidéoprotection**

ANNEXE 3

VIDÉOPROTECTION **Demande d'accès aux images enregistrées** **A adresser au délégué à la protection des données**

Soit par courriel : dpo@panissieres.fr

Soit par courrier : Mairie de Panissières
2 rue Denis Boulanger
42360 Panissières

Le demandeur doit **OBLIGATOIREMENT** fournir avec le formulaire une photographie d'identité récente permettant son identification lors des recherches sur les enregistrements ¹

Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Domicilié(e)

Téléphone (**obligatoire**)

Courriel

(Ces coordonnées seront utilisées uniquement par le service de la police municipale pour fixer le rendez-vous de visionnage des images)

Demande à :

☐ Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

☐ Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu :

.....

Date :Heure :

Le jour de votre rendez-vous, vous devrez présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Date

et signature du demandeur

Demande reçue le / /

¹ Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données - RGPD - la photographie et les coordonnées téléphonique et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche au demandeur

ANNEXE 4



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 2 juillet 2018 à 20 h 30, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 28/06/2018.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, DUCREUX Anne, DUSSUD Grégory, ROCHE Robert, DENIS Catherine, DI QUINZIO Carole, PRAILE Anne, GUILLAUMOND Monique, SERRAILLE Loïc, JACQUEMOT Estelle, ALLAIX Gilles, BONNASSIEUX Bernard, BONNET Philippe.

Absents excusés : MIOCHE Laurent (procuration à MOLLARD Christian), GRANJON Marc (procuration à GONZALEZ Éric), MERLE Jean-Michel (procuration à GUILLAUMOND Monique), BOISSONNET Annick (procuration à DUSSUD Grégory), BEFORT Jean-Marc (procuration à TERRAILLON Régine), FAYE Sylvie, DUCHENE Colette, BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de Séance : GONZALEZ Éric

MPG/ 05 2018 002

Désignation d'un délégué dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est un règlement européen qui encadre les règles de protection des données personnelles. Il fixe de nouveaux droits pour les personnes physiques dont les données sont collectées et de nouvelles obligations pour les responsables de leur traitement, essentiellement des administrations et des entreprises.

M. Le Maire précise que la Mairie de Panissières fait partie des structures qui sont soumises à l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO).

Ce DPO a vocation à informer et à conseiller le responsable du traitement des données, en l'occurrence le Maire, à contrôler le respect des dispositions du RGPD et à être l'interface entre l'établissement et l'autorité de contrôle (la CNIL).

Il peut être désigné parmi les membres du personnel ou être un prestataire externe. Il doit bénéficier d'une autonomie et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses missions en toute indépendance.

Il doit tenir un registre des traitements des données communicable à toute personne le sollicitant et s'assurer du respect des cadres légaux au sein de l'établissement mais également par les éventuels sous-traitants (éditeurs de logiciels ou autres).

M. Le Maire indique que cette mission peut être confiée à Mme Christelle GIRARD, agent notamment en responsabilité du travail sur les archives communales, sous couvert direct de la Directrice des Services.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour) :**

- **Désigne** Mme Christelle GIRARD en qualité de Délégué à la Protection des Données au sein de la Mairie de Panissières
- **Précise** que cette dernière est habilitée à intervenir dans le cadre de cette mission de façon impartiale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité

Le Maire

Christian MOLLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20180702-MPG052018002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2018

Affichage : 04/07/2018